



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 660 – 2019 – SG – du 05 septembre 2019

**portant reversement au titre du Fonds National de Péréquation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée
des Entreprises (CVAE) perçues par les départements– exercice 2019**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3335-1 et R. 3335-1

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information en date du 02 août 2019 relative à la répartition du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements au titre de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est versé au département de Mayotte pour exercice 2019, un montant fixé à **1 099 468,00 euros** (UN MILLION QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT EUROS) au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçues par les départements.

Article 2 :

Le montant mentionné à l'article précédent sera versé, à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois à courir de septembre 2019 jusqu'à la fin de l'année 2019, soit **274 867,00€ par mois**.

Les mensualités sont imputées au compte d'avance numéro 4651200000 - Code CDR COL6501000 « Fonds national de péréquation de la CVAE des départements » ouvert en 2019 dans les écritures du directeur départemental des finances publiques. « **Interfacé** »

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte et dont ampliation sera adressé à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ